

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DU SOL EN DIFFÉRENTS PAYS

II

Je demande au lecteur la permission de le transporter brusquement du *township* puritain de Nantucket, perdu parmi les brumès de l'Atlantique, qu'on a appris à connaître dans le précédent article, au milieu des montagnes de la péninsule ibérique, parmi des populations de race et de religion entièrement différentes, placées dans des conditions économiques tout autres. Nous y retrouverons encore une fois exactement le même régime agraire que dans le *township* écossais. On rencontre certaines plantes alpines rares, à la fois dans le haut Nord et sur les montagnes de la Suisse, et elles n'existent pas dans la région intermédiaire. Comment expliquer leur migration? Ont-elles passé de la Suisse en Scandinavie ou réciproquement? Nullement, disent les botanistes. Jadis, à l'époque glaciaire, elles étaient disséminées dans l'Europe entière. Peu à peu, le climat leur étant devenu défavorable, elles ont disparu des plaines, pour ne survivre que sur les hauteurs ou bien sous ces latitudes boréales, qui leur offrent encore le milieu qu'elles réclament. Il en est de même pour le régime de la collectivité archaïque. Il a existé jadis partout, mais les transformations de la civilisation et de l'agriculture l'ont éliminé successivement, sauf dans certaines

contrées isolées, où les influences qui lui étaient mortelles n'ont point pénétré.

D'après M. Oliveira Martins, qui, dans son excellent livre *Quadro das instituições primitivas*, a tracé un tableau si bien fait des transformations de la propriété, le régime de la collectivité primitive a disparu de bonne heure en Portugal : au sud du Tage, sous l'action des *latifundia* féodaux ; au nord, au contraire, pour faire place au bail héréditaire ou *aforamento*, qui assurait à chaque famille la jouissance permanente d'une petite exploitation. Cependant, il nous a signalé l'existence d'une commune où la forme la plus ancienne de la collectivité foncière a survécu, malgré les influences destructives de l'époque romaine et de la féodalité. Cette commune ou paroisse (*freguesia*) s'appelle San-Miguel de Entre-Rios ; elle est située sur les bords du Lima, dans la région montagneuse qui forme la pointe nord du pays, vers la frontière de l'Espagne. Le territoire de la commune est divisé en plusieurs hameaux (*logares*) ayant chacun un juge et un trésorier et se gouvernant par l'assemblée générale de tous les habitants. Anciennement, l'insigne indiquant les fonctions du juge était une grande coquille univalve (*carrapita*), au moyen de laquelle il convoquait les habitants à l'assemblée. Tout ce qui intéresse la communauté est réglé par le suffrage de tous, et les femmes ont le droit de voter comme les hommes. Les troupeaux paissent sur les prés communaux, gardés par des bergers, qui ne sont autres que les habitants se remplaçant, à tour de rôle, tous les trois jours. Les terres cultivées sont partagées en lots (*sortes*), tirés au sort entre toutes les familles, chaque année. Les travaux des semailles et de la moisson se font en commun ; mais chacun ne reçoit que le produit de son lot. Un trésor commun est formé au moyen de la vente du charbon de bois fait dans la forêt communale. Le trésor, soigneusement fermé, ne peut s'ouvrir que devant l'assemblée générale, et en cas de nécessité, soit pour indemniser un habitant d'un incendie, de la perte de ses animaux domestiques, soit pour faire face à un impôt extraordinaire ou à quelque travail d'utilité générale. La peine dont sont frappés ceux qui violent les usages

et les règlements est celle qu'à Rome on appelait *interdictio aqua et ignis* et qu'on retrouve aussi chez les Germains, c'est-à-dire qu'on leur refuse le feu, l'accès à la fontaine et qu'on ne leur parle plus. C'est la mort civile, et le coupable n'a plus qu'à émigrer.

M. Oliveira Martins cite encore, pour le Portugal, deux autres exemples de partage périodique annuel; mais ils remontent au moyen-âge. (Voy. *Quadro das instituicoes primitivas*, p. 98-100.) L'un est la division des terrains marécageux de Ulmar, en 1291, parmi les habitants de Leiria; l'autre est celui-ci. Quand D. Alfonso Henriques se fut emparé de Lisbonne, il ordonna que le conseil de la ville répartit annuellement le vaste terrain appelé Vallada entre les habitants pauvres, afin de leur permettre de se procurer quelque subsistance par leur travail. Chaque année, on faisait scrupuleusement la liste de ceux qui avaient droit à être secourus et chacun recevait son lot. Cela se fit jus qu'à ce que, sous Sancho II, les riches et les puissants eurent entièrement accaparé cette terre. (Viterbo, *Elucidario das palavras. V.º Cellareiro et Vallada.*) Comme le remarque M. Martins, si l'usage de ces partages annuels n'avait pas existé ailleurs, le roi n'y eût pas songé.

En Italie, près de Bologne, dans les deux importants villages de Cento et de Pieve, deux grandes terres très fertiles, chacune d'une étendue de plus de 1,000 hectares, ont été concédées aux habitants par l'évêque de Bologne, Ottavio Ubaldini, en 1263, pour être réparties entre eux, et, depuis 1279, tous les vingt ans, le partage s'est fait jusqu'à nos jours. Comme dans certains *townships* écossais, une première répartition se fait entre les hameaux (*borgi*), puis des lots égaux sont tirés au sort entre les ayants droit ¹.

D'après M. Martins, en Espagne, près de la frontière portugaise, dans la zone entre la Manche et l'Andalousie, on

¹ Voy. aussi la « Propriété collective dans les Apennins », chapitre que le professeur Karl Bücher a inséré dans la traduction qu'il a faite, en allemand, sous le titre de *Ureigenthum*, de mon livre *La propriété primitive*.

trouve aussi un certain nombre de communes (*ayuntamientos*) où presque tout le territoire est propriété communale. Sur les pâturages, le bétail de tous les habitants pâit pêle-mêle, et les terres à labour sont répartagées chaque année, de façon qu'à l'inverse de l'adage féodal : « Pas de terre sans seigneur », on peut dire ici : « Pas d'homme sans terre. » Chacun cultive sa part et en récolte le produit. La commune possède aussi une vaste forêt, où s'engraissent sur la glandée de nombreux cochons; de sorte qu'en chaque maison on trouve lard, jambons et saucisses. Celui qui, sur la vaste étendue des communaux (*comun*), entoure, avec les pierres ramassées en nettoyant le sol, un champ qu'il cultive, en devient l'usufruitier héréditaire; mais il n'a pas le droit de le vendre. Ces enclos (*fincas*), qu'on voit par-ci par-là au milieu du champ communal, correspondent aux *ex-sortes* ou *bifangs* du moyen-âge, soustraits au partage périodique et au *Flurzwang*. La même coutume se retrouve aujourd'hui à Java et, autrefois, en Portugal, sous le nom de *alondo*, droit du défricheur. (Voir Viterbo, *Elucidario*. V° *Alondo*.)

M. G. de Azcarate, dans sa consciencieuse histoire du droit de propriété (*Historia del derecho de propiedad*. Madrid, 1883), montre la collectivité archaïque survivant dans un village des montagnes de Leon appelé Llanabes. Outre le pâturage commun et certaines prairies qui sont propriété individuelle, le terrain destiné à la culture est réparti au sort entre les habitants, tous les douze ans. Si l'un des usagers meurt dans l'intervalle, son lot est laissé à sa veuve et à ses fils jusqu'au partage suivant. M. de Azcarate a entre les mains la vie manuscrite de D. Juan Antonio Posse, qui a été curé de ce village de Llanabes et qui vante avec enthousiasme les avantages de ce régime, qu'il considère comme conforme aux prescriptions de la justice et du christianisme. « Les hommes de métier, dit-il, le forgeron, le pâtre, le boutiquier sont payés par le Conseil, qui se réunit dans la salle de l'*ayuntamiento*, pour régler tout ce qui concerne la culture et les intérêts communaux. Le Conseil achète le sel en gros et le répartit entre les habitants. Il entretient les chemins, à frais communs, et

partage aussi entre tous le foin de certains prés, de façon que chacun en obtient deux charretées. Le village arrive ainsi à posséder un grand troupeau, qui fait sa richesse; sans ces propriétés communes, le village serait un désert. » Le curé Posse, qui avait probablement lu Rousseau, adresse à son village les éloges les plus touchants: « Tu m'as fait connaître, s'écrie-t-il, ce que c'est que la vraie égalité, et j'ai vu qu'elle se concilie avec le respect de l'autorité. Tu m'as appris que la propriété conservée en commun assure le bien-être de tous, tandis que la propriété privée, accumulant peu à peu entre un petit nombre de mains les héritages de tout un village; plonge ses habitants dans la misère. » Le fait important, constaté par le curé de Llanabes, est que ces partages périodiques ne donnaient lieu à aucune difficulté et que les terres ainsi réparties étaient aussi bien cultivées que celles qui, ailleurs, étaient propriété individuelle.

M. Oliveira Martins me signale un exemple très curieux de jouissance communale collective, différente du partage périodique, dans la *Corographia portugueza*, de Carvalho, III, 235 (de l'année 1712), où on lit, sous la rubrique de *Grandola*, commune d'Alemtejo: « La municipalité a un *dépôt commun* de grain (blé et seigle) pour le bien des laboureurs. Ce grain, la commune le livre comme prêt qui doit être payé dans la même espèce, moyennant la bonification de 6 *alqueires* (boisseaux) par chaque *moïo* (1 *moïo* = 60 *alqueires* = 81.28 hectolitres). On institua le dépôt en 1679 avec 20 *moïos*, et aujourd'hui (1712) il possède 66 *moïos*, au grand avantage de ceux qui n'ont pas les moyens de faire leurs semailles. » En Serbie, toutes les communes ont encore leur grenier collectif, et il en est de même dans beaucoup de communes de l'Alemtejo. « Grandola possède en outre une belle propriété, où il y a 1,300 milliers de pieds de vigne les plus beaux et obtenus au meilleur marché de ce royaume. La propriété a environ une lieue de circonférence, et est entièrement murée, avec quatre portes pour le service des bourgeois. On y voit aussi des oliviers nouvellement plantés, ainsi que poiriers, coings, figuiers et autres arbres fruitiers qui donnent leurs produits

en abondance aux gens de Grandola. » Cet exemple correspond aux vignes communales qu'on trouve dans le Valais.

A l'époque de la Révolution française, les mainmortables du Jura vivaient encore en communautés (*meia*), et l'individu s'y trouvait si complètement engagé qu'il n'avait même pas de nom de famille; ils devinrent électeurs pour la Constituante, non parce qu'ils étaient personnellement inscrits, mais parce que leurs communautés étaient portées au rôle des contributions foncières. Leurs délégués au bailliage secondaire de Saint-Claude sont désignés seulement par leurs noms de baptême aux appels nominaux.

M. Pacifico Valussi nous apprend (*Cooperazione rurale*. Padova, 15 mars 1885) que dans les villages du Frioul, les communes ont des biens gérés par l'assemblée générale des habitants (*consiglio di vicina*). Ces biens, consistant en prés et pâturages, sont partagés entre toutes les familles, de façon que chacun ait un lot. En France, on trouve la même coutume encore en vigueur dans les montagnes entre l'Hérault et l'Aveyron, où les communaux sont très vastes. La commune de Cornus, par exemple, possède, outre une forêt, un domaine de terres arables réparties entre les habitants pour une certaine durée. (Voy. Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, p. 139.)

Dans de très instructives remarques, faites au sein de l'Institut de France, à propos du travail de M. Fustel de Coulanges sur la propriété chez les Germains (voy. *Compte rendu Vergé*, 1885, fasc. 7 et 8), M. Aucoc dit qu'au xviii^e siècle, dans plusieurs provinces de France, en Bourgogne, dans l'Artois, dans les Trois-Évêchés, « des arrêts du conseil, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, ont autorisé la mise en valeur des pâtures communales, au moyen de partages entre les habitants chefs de famille, à titre héréditaire, mais sous la condition qu'au cas d'extinction de la famille, le lot ferait retour à la commune, qui l'attribuerait au plus ancien chef de famille inscrit depuis le partage ». « L'exemple de ces partages temporaires et la réaction violente contre la législation féodale ont entraîné le législateur de 1793 à autoriser des partages à titre définitif, qui constituaient une véritable violation

du droit des générations futures, représentées par les communes. Mais depuis que les vrais principes sur la propriété communale ont été remis en vigueur, on est souvent arrivé, pour tirer parti des biens communaux, sans les vendre ou sans les abandonner à une jouissance commune presque stérile, à faire des allotissements ou partages temporaires entre les habitants, pour plusieurs années ou pour une année seulement, suivant les cas. La jurisprudence du ministère de l'intérieur et celle du conseil d'État abondent en décisions qui autorisent des mesures de ce genre ou qui statuent sur les difficultés auxquelles elles ont donné lieu. » (Voy. aussi *Les sections de communes et les biens communaux*, par M. Aucoc.)

Nous trouvons chez les Arabes de l'Algérie, dit encore M. Aucoc, les types des différentes phases par lesquelles peut passer la constitution de la propriété. Les tribus du Sahara et des hauts plateaux sont à l'état nomade et vivent uniquement des produits de leurs troupeaux. D'autres tribus, plus près de la mer, dans le Tell, sont à l'état deminomade, s'occupant à la fois de la culture des terres et de l'élevage des bestiaux, mais n'ayant pas de cultures fixes, parce que le climat et le soin du bétail forcent les tribus à se déplacer. La terre alors n'est cultivée qu'une année, après que le feu a converti la végétation spontanée en cendres. Enfin, près de la mer, on trouve la propriété privée complète et la culture permanente.

Dans les exemples cités jusqu'à présent, nous avons vu la propriété collective archaïque apparaître comme une institution qui décline et se meurt, mais on peut la retrouver pleine de vie dans toute l'Allemagne méridionale et dans la Suisse allemande, région plus vaste que la moitié de l'Angleterre, où elle occupe encore une place considérable dans l'économie rurale, sous le nom d'*Allmend*¹. Ce mot, écrit aussi *All-*

¹ Voyez mon livre sur la *Propriété primitive*, et plus spécialement, pour l'*Allmend* en Allemagne, le chapitre si intéressant que le professeur Karl Bücher a inséré, à ce sujet, dans la traduction qu'il a faite de mon livre en allemand, sous le titre de *Ureigenthum*; enfin, pour la Suisse, l'ouvrage très complet du professeur von Miaskowski : *Die Schweizerische Allmend*

mand, vient, d'après Jakob Grimm, de *Allgemeinde*, la chose de tous. Synonymie pleine d'enseignements, le même mot *Gemeinde*, *Gemeente* en néerlandais, et *Allgemeinde* signifierait la commune politique et la commune économique, en latin *communitas*. Le mot et l'institution qu'il désigne se rencontrent dans tout le monde germanique jusqu'en Scandinavie, où il prend la forme de *Almaennig* en Suède et de *Almindinger* en Norvège. L'*Allmend* se compose ordinairement de bois, de pâturages et de champs (*Wald*, *Weide und Feld*). La forêt fournit aux usagers, chaque année, du bois à brûler et du bois de construction pour les maisons et les dépendances, en cas de besoin et suivant des règles fixes. Les champs sont partagés entre les communiens parfois pour un certain temps, neuf ou douze ans, mais presque partout maintenant pour la vie de l'occupant. La règle générale est que chacun peut mettre sur le pâturage commun tout le bétail qu'il a nourri l'hiver. Les lots dans les champs cultivés sont parfois de même grandeur. Dans beaucoup de localités, ils sont d'étendue inégale, et alors ils sont divisés en trois, quatre, cinq catégories. Les ayants droit les plus jeunes obtiennent d'abord les lots de la classe inférieure; puis, à mesure que la mort éclaircit les rangs de ceux qui les précèdent, ils passent d'une catégorie à l'autre, jusqu'à ce qu'ils arrivent à la plus élevée. Dans certaines *Allmends*, pour avoir une part, il suffit d'être majeur, mais généralement il faut avoir un foyer à soi (*eigenes Feuer*), ou former un ménage séparé. Un inconvénient de ce dernier système qui l'a fait quelquefois abandonner, c'est qu'il pousse à se marier, afin d'obtenir une part du domaine collectif. Ce serait donc peut-être un moyen de favoriser l'accroissement de la population dans les pays où, comme en France, on trouve qu'elle augmente trop lentement. Dans certaines communes, des lots sont tenus à la disposition des nouveaux ménages et, en attendant, ils sont loués. Dans la plupart, il faut attendre que la mort d'un occupant ait laissé un lot disponible. Autrefois, les usagers recevaient leur part gratuitement; maintenant, on réclame souvent une certaine contribution, destinée soit

au bon entretien de l'*Allmend*, soit même aux besoins généraux de la commune.

En Suisse, l'*Allmend* appartient généralement aux descendants des membres primitifs de la tribu ou de la communauté de village, lesquels forment ainsi une corporation fermée, dont sont exclus non seulement les simples résidants, mais même ceux qui ont obtenu le droit de bourgeoisie, sans avoir été reçus dans la corporation privilégiée. En Allemagne, en Bade, en Hesse, dans le Wurtemberg, l'*Allmend* est considérée comme propriété communale dont la jouissance appartient aux bourgeois. C'est là une modification relativement moderne de l'ancien régime; et on la réclame également en Suisse, avec une violence croissante et en demandant, au besoin, l'intervention des législatures cantonales, parce que le nombre des habitants exclus augmente relativement à ceux des privilégiés.

Dans l'ancien droit germanique, comme on le voit encore au moyen-âge, en Suisse, le droit à la part de jouissance de l'*Allmend* était une dépendance de la maison et, par conséquent, une sorte de droit réel qui se transmettait avec elle. Grimm reproduit cette antique formule: « La *tompt* (terrain où se trouve la demeure) est la mère du champ. Elle détermine la part du champ. La part du champ détermine celle de la pâture; celle de la pâture, celle de la forêt; la part de la forêt, celle des roseaux pour couvrir le toit, et la part des roseaux divise les eaux d'après les filets ¹. »

¹ Ce texte est si important que je crois devoir le transcrire ici tel que le donne Jacob Grimm. *Deutsche Rechtsalt*, 2^e édit. Gött., 1854, p. 539.

« Nächstdem heisst altn. *tópt*, dän. *toft*, schwed. *tomt*, *tompt*, was in unsern Urkunden *arca*, *ahd. hovastat*, nämlich der Fundus, worauf die Wohnung steht und die altschwed. Gesetze stellen die Regel auf: *tompt ür ackers (tegs) modhir (area mater est agrí)*, d. i. nach der Theilung des Tompt richtet sich die des Ackerlands. Verelius 253b, 257a, Ihre. 2, 922. Vgl. Falck, *Jüt. Gef.*, p. 82, *tegr* (Suderm., bygn. 11) ist das altn. *teigr (arvum, tractus terræ)* (Upl. vidherb. 7.) d. h. ist ein Land zur Gleichstellung und rechten Sontheilung gelangt, so ist das Wohngrundstück (*tompt*) des Ackers Mutter, da wird der Acker nach dem Tompt abgetheilt und dem Angrenzer (*ändakarl, anterminus*) Vergütung gegeben, einen Fuss vom Vogelrein, zwei Fuss vom Gangrein und drei vom Heerweg, der

On ne doit pas croire que l'*Allmend* soit une institution exceptionnelle, qu'on ne trouve que dans quelques villages perdus au milieu des montagnes. On la rencontre en pleine vigueur dans les champs si admirablement cultivés de Bâle-campagne, dans les beaux villages aux bords des lacs de Constance et de Lucerne, dans les petites villes industrielles du duché de Bade et jusque dans les populeuses communes des bords du Rhin, en Hesse, c'est-à-dire partout où l'action dissolvante des principes du Code civil et l'hostilité systématique des autorités ne l'ont pas fait disparaître. Elle a été, à plusieurs reprises, l'objet des délibérations des Chambres en Bade et dans le Wurtemberg, et l'État a édicté, à ce sujet, des règlements généraux, ce qui n'a pas eu lieu en Suisse, où l'autonomie communale est restée, jusqu'à ce jour, souveraine. (Wurtemberg : Édît pour l'administration des communes et fondations, mars 1822; loi sur les droits réels des bourgeoisies et communes, 1833. Hesse : Règlement communal, 1822. Bade : Loi sur les communes et sur les droits de bourgeoisie, 1831; Hohenzollern, 1837.) Dans toute cette région de l'Allemagne, non seulement les paysans usagers et l'administration, mais même les économistes, comme Rau, Hoffman et Knaus, étaient favorables à la conservation de l'*Allmend*, et des règlements bien faits et bien inspirés ont eu pour effet d'en corriger plusieurs inconvénients, notamment le morcellement excessif des parcelles qu'on s'est efforcé de ramener au moins à un demi-morgen (13 ares).

L'étendue de l'*Allmend* varie de localité à localité. En général, la forêt communale fournit du chauffage en quantité suffisante pour les besoins d'une famille.

En Suisse, les pâturages des montagnes permettent aux usagers d'entretenir un nombreux bétail. Les terres arables, réparties entre les ayants droit, sont ordinairement divisées en plusieurs champs. Le plus rapproché, morcelé en parcelles de

zwischen Kirche und Markt liegt. Der Acker bestimmt den Wiestheil, der Wiestheil den Waldtheil, der Waldtheil den Rohrtheil, der Rohrtheil scheidet das Wasser nach den Netzen; da wo Steine nicht so liegen können dass man sie sieht, soll Stock oder Stange den Rohrtheil theilen. "

quelques ares, fournit des légumes et des fruits; les autres champs, des céréales et des pommes de terre.

En Allemagne, l'*Allmend* cultivée est ordinairement d'origine récente. Elle a été formée par le défrichement d'un bois ou d'un pâturage, lorsque, au siècle dernier ou au commencement de celui-ci, l'augmentation de la population a conduit à la culture intensive et à la stabulation permanente.

Dans les deux principautés de Hohenzollern, sur les 84,000 *morgen* qu'elles contiennent, 50,000, soit presque les trois cinquièmes, appartiennent aux *Allmends*. Bade est le seul pays qui ait publié, en 1854, une statistique officielle des propriétés communales. Nous y voyons que 1,250 communes, ou les deux tiers, distribuaient à leurs usagers, 523 du bois seulement et 727 du bois et des terres arables. 95,058 familles recevaient un lot de terre d'une étendue moyenne de 1.104 *morgen* (40 ares ou une acre anglaise). La grandeur de ces lots est très différente. Dans quelques communes, 208, la part est inférieure à un *morgen* badois, 36 ares, et alors elle n'est qu'un potager; dans 376 communes, elle comprend d'un demi à deux *morgen*, et alors elle permet de cultiver quelques céréales; dans 18 communes, les lots sont de 9 à 20 *morgen* et au delà. La direction des affaires communales du canton de Berne a publié, en 1882, une statistique d'où il résulte que la valeur des biens appartenant aux *Allmends* et aux communes s'élevait, en 1880, à 102,955,680 francs, quoiqu'un assez grand nombre de districts n'en possédassent plus. En Allemagne, même des villes et de grandes communes situées dans les régions les mieux cultivées ont conservé leur *Allmend*; ainsi Worms exploite une vaste prairie communale, admirablement aménagée, qui lui donne un revenu annuel d'environ 80,000 francs.

Le bourg de Biernheim, situé aux bords du Rhin, au milieu de ses champs couverts des plus riches cultures, compte environ 800 familles, dont 789 obtiennent, la vie durant, un lot de terre d'une étendue moyenne de plus d'un hectare, et en plus 11 mètres cubes de bois, chaque année. La petite ville de Klingenberg-sur-le-Main, dans la Basse-Franconie, a un

revenu si considérable que non seulement elle n'a besoin d'aucun impôt pour les dépenses communales, mais qu'elle distribue chaque année 100 à 125 francs à chacun de ses bourgeois.

Le village de Freudenstadt, situé au pied du Knibis, en Bade, possède environ 2,000 hectares (8,000 *morgen* de 25 ares l'un) de beaux bois de sapins et de bonnes prairies qui valent près de 300,000 marcs. Les 1,436 bourgeois reçoivent chacun autant de bois de chauffage et de bois de construction qu'ils en ont besoin; chacun peut mettre l'été, sur le pâturage commun, autant de têtes de bétail qu'il en a nourri l'hiver. Jamais, depuis que la commune a été fondée, en 1557, on n'y a payé un sou d'impôt local. Il est parfaitement pourvu à l'entretien de l'école, de l'église, des chemins, des fontaines et, en outre, chaque année on fait de notables embellissements. En 1883, 100,000 marcs ont été employés à faire, dans tout le village, une distribution d'eau avec tuyaux en fer. Un hôpital a été construit d'abord, puis sur la grande place un joli kiosque où l'on fait de la musique les jours de fête. On répartit tous les ans 50 à 60 marcs en argent par famille et bien davantage quand il se fait une vente de bois extraordinaire; ainsi, en 1882, on a partagé 80,000 marcs entre les 1,436 bourgeois.

Dans un grand nombre de villages, des règlements obligent les usagers à planter quelques arbres fruitiers sur l'*Allmend*, au moment où ils obtiennent leur lot ou quand ils se marient. Dans la commune de Baar, canton de Berne, existe la coutume que tout occupant de l'*Allmend* doit planter sur son lot douze arbres fruitiers à la naissance de chaque enfant, qui est tenu d'en avoir soin quand il grandit. Aussi l'*Allmend* de Baar est-elle une admirable forêt de pruniers et de pommiers, qui donnent un produit notable.

L'été dernier (1884), j'ai revisité les villages à *Allmend* du grand-duché de Bade et de la Suisse. J'en citerai quelques-uns qui peuvent servir de type. Voici d'abord Schönau en Bade, situé aux bords de la Wiese, petite rivière qui se jette dans le Rhin, près de Bâle. La vallée est remplie de nom-

breuses fabriques, empruntant leur force motrice à la chute de l'eau et à la vapeur. Schönau est un beau village, très prospère, qui, au moyen du produit de ses communaux, a construit une fort belle école, un grand bâtiment pour l'administration et a établi une distribution d'eau avec tuyaux en fer. La commune se divise en quatre hameaux qui ont, chacun, leurs *Allmends* : des forêts, des prairies et des terres arables. La propriété privée n'occupe pas même le septième de la superficie : 710 hectares sur 5,312. Le hameau central de Schönau possède deux *Allmends* cultivées, l'une très rapprochée, l'autre à quinze minutes de distance. De bons chemins y mènent. Les lots, d'un demi-hectare environ, sont occupés par des céréales, des pommes de terre et des légumes. Chaque famille obtient chaque année six stères de bois. L'usager doit payer environ 8 francs par hectare, quand les contributions communales dépassent 50 pfennigs (62 centimes) par capital imposable de 100 marcs.

Près de là, à Gernsbach, sur la hauteur, la propriété privée est encore plus restreinte. La commune, qui ne compte que 800 habitants, dont 150 familles usagères, possède 8,000 *morgen* (2,000 hectares) de bois et 1,850 *morgen* (462 hectares) de terres arables (*Feld*), ce qui permet d'attribuer à chaque famille en moyenne 16 stères de bois et un lot de terre (*Mähne*) de 2 1/2 hectares. Le partage ici se rapproche de celui des anciens Germains. Il ne se fait pas pour la vie, mais pour cinq ans, avec la rotation obligée suivante sur deux fumures : seigle, pommes de terre, orge, avoine ; puis huit ans en herbage à pâturer, jusqu'au nouveau partage. — Radolfzell, ancienne petite ville, fort pittoresque, aux bords du lac de Constance, sur le chemin de fer ; marché très fréquenté ; quelques industries, entre autres des fabriques de tricot, 2,200 habitants ; 600 familles, dont 264 ont droit à une part de l'*Allmend*, comme anciens bourgeois ; mais 15 d'entre celles-ci attendent pour avoir leur lot. Chaque lot comprend 63 ares de terre arable, 18 ares de bonne prairie, 15 ares de prairie marécageuse près du lac, fournissant des roseaux, et 3 ares de jardin potager ; plus, chaque année, 8 stères de bois

à brûler et 45 grands fagots. La grande *Allmend* est un bois défriché dont les chemins sont plantés de pommiers. Les lots sont cultivés en froment, orge, avoine, pommes de terre, trèfle, betterave fourragère. La ville possède quelques hectares de vignes, louées pour le quart du produit. Il est admirablement pourvu à tous les services publics, surtout à l'enseignement; hôpital bien installé, ayant 25,000 marcs de revenu; une école d'agriculture et une école d'économie rurale pour jeunes filles, avec vingt élèves. Les forêts communales sont estimées 2 millions de francs. Salaire de l'ouvrier rural : de 1 m. 80 pf. à 2 marcs. — Langenbrück, dans le canton de Bâle, charmant village au milieu des forêts, où les Bâlois vont faire une cure d'air l'été. Un tramway à vapeur conduit de Liestal à Waldenburg, puis une bonne route à Langenbrück. La petite locomotive suit le ruisseau au fond de la vallée, passe sous les sapins, au milieu de prairies, s'arrête devant les auberges toutes garnies de fleurs et de plantes grimpanes. Grande aisance, solides et confortables maisons. Oberdorf et Waldenburg, les villages que l'on traverse, ont également leur propriété collective répartie; on la reconnaît facilement : ce sont de grands champs divisés en une multitude de parcelles dont les emblavures diffèrent. A Langenbrück, le secrétaire communal me montre le cadastre de l'*Allmend* et les règlements concernant la jouissance. Trois champs collectifs sont partagés entre 120 usagers, la vie durant. On compte 200 familles. Un lot comprend une parcelle dans chacun des trois champs cultivés, ce qui fait en tout 45 ares, outre le bois de chauffage. Ces parcelles forment de longues bandes qui partent du chemin et montent vers la forêt qui couronne les hauteurs. La partie supérieure est en herbage. L'*Allmend* est aussi bien cultivée que les propriétés privées. — Stanz, capitale du demi-canton de Nidwald. L'*Allmend* comprend toute la plaine que l'on traverse en venant de Buochs. Toute personne des deux sexes arrivée à l'âge de vingt-cinq ans a droit à un lot; mais quand la fille se marie, elle perd le sien. Un lot comprend 35 ares de terres cultivées, ancienne prairie défrichée, et 4 à 5 ares de jardin, plus 7 stères de bois

de chauffage et le bois de construction pour l'entretien de la maison. L'administration de l'*Allmend* est réglée par l'assemblée générale des ayants droit, qui se réunit deux fois par an, en mai et en octobre. Elle élit un comité administratif : un président, un caissier, un secrétaire, un huissier et des gardes. Le gouvernement de la commune économique est tout à fait semblable à celui du canton, qui est exercé par la *Landsgemeinde*, c'est-à-dire par le suffrage direct de tous les habitants majeurs, qui s'assemblent une fois, chaque année, le dernier dimanche d'avril, dans une prairie située à Wyl, aux bords de l'Aa. On peut trouver en ceci un argument à l'appui de la théorie de ceux qui, comme mon savant collègue, M. Vanderkindere, soutiennent que les magistrats communaux sont partout les successeurs des « officiers » de l'*Allmend*. Il est certain qu'en Angleterre la commune politique a disparu quand la propriété commune a été envahie par le *manor*.

Les avantages que présente la propriété communale collective me paraissent très réels. Et tout d'abord, elle assure à chaque famille d'un village la jouissance d'un lot de terre, et elle aide ainsi à maintenir la petite propriété. Pendant les premiers siècles du moyen-âge, les successeurs des anciens chefs de tribu ont transformé leur autorité politique en un droit réel de domaine éminent sur le sol. En Suisse, au contraire, les paysans ont peu à peu éliminé le seigneur, soit en achetant ses droits, soit en détruisant son château fort et en le chassant du pays. Ils ont ainsi reconquis, tous ensemble la pleine propriété du territoire collectif, et chacun des cultivateurs, celle de son exploitation individuelle. En Angleterre, au contraire, le manoir a détruit la commune, qui n'existe même plus de nom, et il a converti le domaine éminent limité, en droit de propriété quiritaire illimité, à peu près comme si Louis XIV avait déduit de la formule que la France appartenait au roi le droit de prélever pour lui la rente de toutes les terres de son royaume.

L'*Allmend*, c'est-à-dire le domaine communal viagèrement réparti, attache le cultivateur à la terre et empêche la

population d'aller s'entasser dans les bas-fonds des grandes villes. Il met obstacle à la misère, puisque chaque famille a au moins une parcelle de sol arable où elle peut récolter tout ou partie de sa subsistance et qu'elle ne peut aliéner. Cela ne vaut-il pas mieux que le work-house ou les unions, qui, en Angleterre, distribuent le produit de la taxe des pauvres? L'individu rattaché à l'*alma parens*, à la terre, dans l'alvéole économique de la commune, sent qu'il a une patrie. Elle n'est pas alors, comme pour l'ouvrier sans capital, sans feu ni lieu, un mot abstrait et très souvent aujourd'hui une notion qui s'efface. Les membres de l'association agraire, en prenant part à l'administration du domaine collectif, font l'apprentissage de la vie politique et s'habituent à s'occuper de la gestion des affaires publiques. Ils assistent à des délibérations et ils peuvent y intervenir; ils choisissent le président, le secrétaire, les employés; ils les entendent rendre les comptes annuels, qu'ils discutent et approuvent. Ils s'initient ainsi au mécanisme des institutions libres, et chez tous se développe l'aptitude administrative indispensable dans un pays démocratique. Ne l'oublions pas, c'est dans le *township* que la démocratie américaine a ses racines.

On pourrait croire que la jouissance temporaire que procure l'*Allmend* est moins favorable à la bonne culture que la propriété héréditaire; et, en effet, celle-ci est le meilleur stimulant du travail, quand c'est le propriétaire lui-même qui cultive. Mais quand la terre est louée, un bail même à long terme offre moins de garanties qu'une jouissance la vie durant. Il est une autre considération plus importante encore: la propriété individuelle permet l'accapement de la terre, et alors les tenanciers sont soumis, sans défense, à la dure loi de la concurrence. Avec la propriété communale répartie entre les habitants, la terre reste aux mains de qui la fait valoir, ce qui est à la fois plus juste et plus favorable à l'intérêt social. Quel contraste entre le sort des habitants d'un village suisse et la condition des tenanciers d'une paroisse anglaise appartenant à un grand seigneur! Les premiers jouissent eux-mêmes intégralement de tous les fruits du tra-

vail : bois de la forêt, foin des prairies, poissons des eaux, récoltes des champs, tandis que les seconds sont forcés de livrer tout le produit net, qui est dépensé dans les grandes villes ou à l'étranger¹.

Les communautés de village sont des espèces de sociétés coopératives agricoles qui se sont conservées depuis les temps les plus reculés et qui s'appuient sur des coutumes héréditaires. Le but poursuivi par certains réformateurs se trouve donc ici atteint.

Ainsi que l'ont montré les deux plus grands politiques de l'antiquité et des temps modernes, Aristote et Montesquieu, le plus grand danger qui menace le maintien de la démocratie, c'est la trop grande inégalité des fortunes.

Machiavel exprime cette vérité d'une façon saisissante : « Dans toute république, dit-il, quand la lutte entre patriens et plébéiens, entre l'aristocratie et le peuple se termine enfin par la victoire complète de la démocratie, il ne reste plus qu'une opposition qui ne finit qu'avec la république elle-même : c'est celle entre les riches et les pauvres, entre ceux

¹ Le célèbre mathématicien Cournot, qui a publié aussi un livre intitulé *Revue sommaire des doctrines économiques*, s'y déclare partisan des biens communaux. (V. p. 40.) « La plupart des communes sont aussi propriétaires de bois, avec un avantage non moins clair pour la communauté. D'abord, chaque habitant a son affouage, qui équivaut, pour les plus nécessiteux, à un secours pécuniaire, plus quelques bois de service, destinés à la réparation des biens qu'il occupe. Ces livraisons distraites, la commune se fait un revenu de ses coupes annuelles et un capital ou une épargne de ses « quarts de réserve ». Elle entretient ainsi, ou répare, ou construit à neuf sa mairie, son église, sa maison d'école, sa fontaine, son lavoir et ses chemins vicinaux ; elle rétribue son instituteur, ses sœurs de charité, son garde champêtre ; elle rend plus supportable le désastre d'un incendie, d'une inondation, d'une épizootie, d'une invasion ; elle pourvoit à une foule de dépenses utiles à la communauté et à chaque habitant en particulier, dépenses qui nécessiteraient autant de taxes ordinaires et extraordinaires. Tous nos administrateurs, habitués à voyager d'un bout à l'autre de la France, savent à quel point les services sont facilités moyennant l'attribution de pareilles ressources aux communes ; ils trouvent leur tâche moins lourde dans le pays où les particuliers passent pour pauvres et les communes pour riches à cause de leurs bois, que dans d'autres, où les particuliers sont riches et les communes pauvres, en ce sens qu'elles n'ont pour ressources que les taxes assises sur les particuliers. »

qui possèdent et ceux qui ne possèdent point. » Les Germains, s'il faut en croire César, avaient déjà compris que la coutume de partager les terres est favorable au maintien de l'égalité. Après avoir rapporté que chez les Germains, chaque année, la terre est repartagée entre les parentés, César énumère les raisons qu'ils donnent à l'appui de cette coutume : « Autrement, disent-ils, les richesses seraient trop inégales, les puissants étendant leurs domaines aux dépens des faibles; la grande inégalité engendrerait la discorde; tandis qu'avec ces usages la plèbe est contenue par le sentiment de l'équité, voyant que chacun a la même part que les puissants. » (*De Bell. Gall.*, VI, 22.)

En permettant d'attribuer à chacun une part de la propriété collective, l'*Allmend* empêche l'inégalité poussée à l'excès d'ouvrir un abîme entre les classes supérieures et les classes inférieures. La lutte entre riches et pauvres ne peut amener la ruine des institutions démocratiques, par la raison que nul n'est très pauvre et nul très riche. Transportez-vous dans l'Unterwald, dans la Forêt-Noire ou en Norvège, la propriété n'est pas menacée : par qui le serait-elle? Chacun est propriétaire.

Aux États-Unis, comme en Serbie et dans certains autres pays, on s'efforce d'arriver au même résultat en constituant par la loi, pour chaque famille, un héritage insaisissable et indivisible, la *Home-stead*; mais l'*Allmend*, en maintenant le domaine éminent de la commune, permet à celle-ci de faire, le cas échéant, des travaux d'amélioration d'après un plan d'ensemble. (Voy. *Heimstätten*, par Rudolf Meyer.)

Quand la propriété privée n'est pas concentrée en quelques mains par le droit d'aînesse et par les testaments, comme en Angleterre, il peut arriver que, par un autre excès, elle se divise en parcelles trop petites et que, suivant l'expression consacrée, elle tombe en poussière. Lorsque c'est la commune qui règle les parts, elle peut mettre une limite au morcellement, comme on l'a fait dans maints villages de Bade et du Wurtemberg. On peut aussi favoriser la bonne culture sur l'*Allmend*, en donnant, chaque année, des prix, en un

concours, à ceux des usagers qui auront le mieux cultivé, et, au contraire, en faisant payer une amende ou en diminuant la part de ceux qui auront négligé leurs terres.

Je ne vais pas jusqu'à croire que l'*Allmend* apporte une solution complète à ce que l'on appelle la question sociale, car je ne pense pas qu'il y ait une recette pour guérir, d'un coup, l'humanité des maux et des iniquités dont elle souffre, et qui sont le résultat d'un long passé de violence, d'usurpation et de mauvais gouvernement. Les améliorations ne peuvent se faire que lentement, progressivement, et ce serait déjà beaucoup si l'on pouvait voir se généraliser une institution qui maintient un partage plus égal de la propriété et met obstacle au paupérisme et à l'abandon des campagnes.

Mais, objecte-t-on, l'humanité ne remettra pas en vigueur les coutumes archaïques qui caractérisent les débuts de la civilisation. On peut répondre que la démocratie et le gouvernement direct qui semblent être le dernier terme de l'évolution actuelle sont un retour à l'organisation politique des sociétés primitives. *Multi quæ cecidere renascentur.*

ÉMILE DE LAVELEYE.

